



Charte de bon voisinage – Fiche 36 du Contrat de Solutions Département d'Eure-et-Loir

OBJECTIFS DE LA CHARTE

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser l'engagement de l'ensemble des agriculteurs du département à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures et à le faire-savoir.

L'État représenté par la Préfète d'Eure-et-Loir apporte son soutien à cette charte et en favorise la promotion auprès de l'ensemble des acteurs concernés. Il s'assure du respect des dispositions réglementaires et facilite la mise œuvre des bonnes pratiques des organisations professionnelles d'agriculteurs et des élus locaux. L'État participera au comité de pilotage et servira d'intermédiaire auprès des signataires.

CHAMPS D'APPLICATION

Cette charte concerne les applications de produits phytosanitaires, y compris ceux utilisés en agriculture biologique, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

Elle pourra faire l'objet d'une révision dès lors que la réglementation le nécessiterait.

LES BONNES PRATIQUES « AGRICULTEURS »

Le cadre réglementaire existant en France pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture vise à répondre aux enjeux majeurs de santé publique. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- utilisent des produits homologués et les épandent conformément à la réglementation ;



- sont tenus de respecter des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ; ces prescriptions sont décrites dans l'arrêté préfectoral DDT-SEA n°16-05-12/01 ;
- prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent qui fait l'objet d'une réglementation ;
- respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage, ou épandage de granulés ou injection de produits dans le sol au voisinage d'un point d'eau ;
- font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- se forment régulièrement aux bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et aux techniques alternatives ;
- ont un Certiphyto qui atteste une connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- ont accès aux Bulletins de Santé du Végétal (BSV) et aux bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention.

Les agriculteurs, adhèrent aux principes de cette charte, mettent en œuvre des pratiques réduisant l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et les riverains et privilégient des démarches de dialogue auprès des riverains.

Selon leur territoire, selon la disposition de leurs parcelles à proximité d'habitations et selon leurs productions, ils choisissent la ou les mesures les plus adaptées parmi les exemples ci-dessous :

- recourir à du matériel antidérive (buses, récupérateurs...) ;
- utiliser des produits limitant la dérive ;
- privilégier les produits à moindre risque ;
- adapter les horaires de traitement en fonction du voisinage ;
- proposer des formations aux salariés et leur mettre à disposition les documents techniques dont ils disposent (BSV, notes techniques...) ;
- tenir compte du sens du vent ;
- travailler avec les élus locaux et les riverains sur des implantations volontaires d'équipements écrans pérennes permettant de capter les embruns (de type haies, filets, autres aménagements...).

Ils s'assurent que leurs salariés et prestataires respectent également ces dispositions.



LES BONNES PRATIQUES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, DES ELUS LOCAUX ET DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les organismes professionnels (Chambres d'agriculture, syndicats agricoles, coopératives, négoce agricoles...), en fonction des attentes locales :

- organisent des réunions et/ou journées « portes ouvertes » à destination des riverains pour présenter et expliquer l'activité agricole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés ; les solutions alternatives préconisées ;
- animent des ateliers en partenariat avec les établissements de la vie dans le département ;
- intègrent une approche « riverains » dans leurs différents conseils ;
- promeuvent la charte « riverains » ;
- participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants au comité scientifique et technique ;
- saisissent le comité de pilotage lors de tout signalement d'une situation conflictuelle.

Les élus locaux (Association départementale des maires, Conseil départemental...) :

- organisent la concertation en fonction des modalités décidées localement ;
- jouent leur rôle d'intermédiation et font preuve de pédagogie ;
- promeuvent la charte « riverains » ;
- dans le cadre de développement des zones urbanisables en zone agricole, prévoient des obligations de protections pérennes, comme des haies brise vent, filets ou autres aménagements sur ces nouvelles zones par le constructeur ou la commune ;
- participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants au comité scientifique et technique ;
- saisissent le comité de pilotage de tout signalement ou de toute situation conflictuelle.

Les associations de protection de l'environnement, de défenses des riverains, etc :

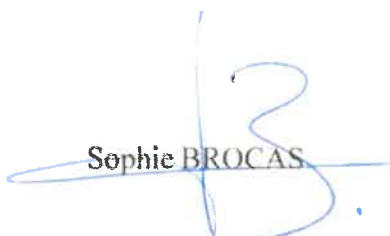
- conduisent un dialogue constructif avec les élus locaux, les producteurs et leurs organisations ;
- favorisent le maintien de bonnes relations entre tous les acteurs ;
- promeuvent la charte bon voisinage ;
- participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants au comité technique et scientifique ;
- saisissent le comité de pilotage, de tout signalement ou de toute situation conflictuelle.



Fait en 9 exemplaires à Chartres,

Le lundi 8 juillet 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir,



Sophie BROCAS

Le Président de la Chambre d'agriculture
d'Eure-et-Loir,



Éric THIROUIN

Le Président du Conseil Départemental d'Eure-
et-Loir,



Claude TÉROUINARD

Le Président de l'Association des Maires
d'Eure-et-Loir,



Gérard HAMEL

Le Président de la FDSEA d'Eure-et-Loir,



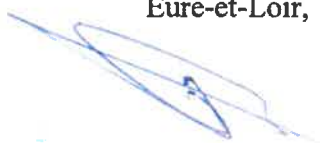
Bertrand PETIT

Le président des Jeunes Agriculteurs
d'Eure-et-Loir,



Rémi ROUSSEAU

Le Président des Coop de France
Eure-et-Loir,



Éric BRAULT

Le Directeur du Négoce Agricole
Centre Atlantique



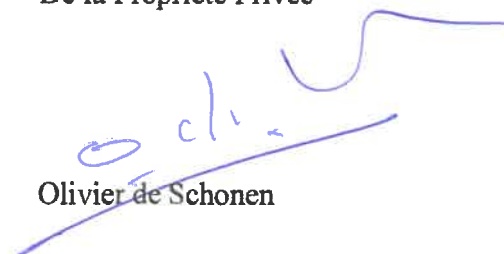
François GIBON

Le Président d'Eure-et-Loir Nature,



Michel COHU

Le Président du Syndicat Départemental
De la Propriété Privée



Olivier de Schonen

